



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service Loire et Bassin Loire-Bretagne
Département délégation de bassin*

Mai 2011

Procédure de révision du classement des cours d'eau

**Dossier soumis à consultation
Mai – septembre 2011**

Table des matières

A.	INTRODUCTION	3
B.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
1.	Définition de la continuité écologique.....	5
2.	Définition d'un obstacle à la continuité écologique (Article R214-109 du code de l'environnement)	5
3.	Les classements existants – Rivières réservées, cours d'eau classés	5
4.	Les nouveaux classements au titre de la continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)	6
5.	La loi Grenelle I et II - notion de trame verte et bleue.....	7
6.	Plan de gestion anguille de la France - Application du règlement	7
7.	Le SDAGE	8
C.	PROCEDURE DE CLASSEMENT SUR LE BASSIN LOIRE BRETAGNE.....	10
1.	Principes de classement retenus sur le bassin Loire Bretagne.....	10
1.1	Définition des listes 1 et 2.....	10
1.2	Articulation entre liste 1 et liste 2	10
2.	Déroulement de la procédure de classement	10
3.	Etude de l'impact du classement des cours d'eau.....	13
3.1	Objectifs de l'étude de l'impact du classement des cours d'eau	13
3.2	Cadre général de l'étude	13
3.4	Evaluation de l'impact du projet de classement des cours d'eau	16
D.	PROJET DE CLASSEMENT LISTE 1 ET 2 SOUMIS POUR AVIS.....	30
	ANNEXE	36

A. Introduction

Depuis plus d'un siècle, des rivières sont classées pour bénéficier de mesures de protection particulières. Ces classements de cours d'eau, outils réglementaires, ont été établis afin de limiter l'impact sur la circulation piscicole des ouvrages construits en travers des cours d'eau.

Aujourd'hui, plus de 60 000 ouvrages¹ – barrages, écluses, seuils, moulins - recensés sur les cours d'eau français (plus de 12 000 sur le bassin Loire Bretagne) induisent une fragmentation des écosystèmes aquatiques. Cette fragmentation est identifiée comme un facteur de risque de non atteinte du bon état imposé par la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 précise également que 60% des masses d'eau sont altérées en raison de l'hydromorphologie².

C'est pourquoi, afin d'atteindre ces objectifs de bon état écologique, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA) réaffirme la nécessité de restaurer les continuités écologiques en prévoyant la révision des classements. La révision des classements doit donc permettre d'assurer une meilleure cohérence avec les engagements communautaires, notamment pour respecter les exigences de la DCE. La circulation des espèces aquatiques et la capacité de transport solide des cours d'eau sont deux éléments essentiels au bon fonctionnement des milieux aquatiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état des eaux.

C'est pourquoi les nouveaux classements sont adossés au SDAGE et au programme de mesures qui déclinent les grands enjeux liés au maintien et à la restauration de la continuité écologique.

De plus, les cours d'eau ainsi classés constitueront un des éléments de la « trame bleue » de la trame verte et bleue (TVB) des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui vise l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau imposé par la DCE.

Cette refonte des classements de cours d'eau est également l'occasion de réexaminer et de toiletter les classements existants, parfois obsolètes au vu des espèces présentes ou des objectifs fixés aux masses d'eau.

Ainsi, cette démarche de révision des classements demande une sélection des cours d'eau et tronçons de cours d'eau pour lesquels une protection correctement ciblée constitue un avantage certain pour :

- prévenir la dégradation de la situation actuelle (notamment la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale comme ceux en très bon état écologique),
- contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et de reconquête des axes à grands migrateurs par la mise en œuvre de mesures correctrices de restauration de la continuité écologique (biologique et sédimentaire) sur les ouvrages existants (à l'occasion du renouvellement des titres de concession et autorisation pour les classements en liste 1^o et dans les 5 ans dans le cadre des classements en liste 2^o de l'article L.214-17).

La révision des classements concerne de nombreux exploitants ou propriétaires d'ouvrage. L'information et la concertation doivent faciliter cette mise en œuvre et la reconquête du bon état des eaux. Une étude préalable des impacts favorables et défavorables du classement éventuel sur l'ensemble des usages de l'eau a été conduite. Cette étude est destinée à

¹ Données du Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement version de mars 2010

² Pour qu'une masse d'eau atteigne le « bon état écologique », elle doit satisfaire à certains critères de qualité biochimiques. Mais cela ne suffit pas. Les caractéristiques physiques naturelles des rivières et des zones humides (pente, sinuosités, etc.) jouent également. C'est ce qu'on appelle l'hydromorphologie.

appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1° et 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

La conciliation des usages - prélèvement d'eau, production d'énergie hydraulique, transport fluvial, loisirs nautiques - avec la problématique environnementale est l'une des priorités des nouveaux classements, outils au service du bon état des milieux aquatiques et de leur biodiversité.

La procédure de classement des cours d'eau, définie à l'article L. 214-17 du code de l'environnement a été lancée en avril 2010.

Cette procédure est menée par le Préfet coordonnateur de bassin.

La procédure de classement se déroule selon le calendrier rappelé au chapitre C.2

Suite aux réunions de concertation départementales qui se sont déroulées au cours de l'année 2010 avec les usagers de l'eau, le Préfet coordonnateur de bassin **saisit aujourd'hui pour avis** les conseils généraux, les conseils régionaux, les établissements publics territoriaux de bassin et les commissions locales de l'eau sur le projet de classement liste 1 et liste 2 (chapitre D), sous couvert des préfets de région et de département.

Cette consultation dure 4 mois. La réception des avis est attendue au plus tard fin septembre. Passé ce délai, les avis seront considérés comme favorables.

Le site internet de la DREAL propose une page dédiée à cette procédure de classement et sert dès aujourd'hui de relais d'information pour l'ensemble des usagers de l'eau, notamment à travers la présentation du projet de listes 1 et 2 et les résultats de l'étude de l'impact. (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-continuite-ecologique-des-cours-r228.html>)

B. Cadre législatif et réglementaire

1. Définition de la continuité écologique

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes aquatiques vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques³ (connexions latérales, hydrologie).

2. Définition d'un obstacle à la continuité écologique (Article R214-109 du code de l'environnement)

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

- 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

3. Les classements existants – Rivières réservées, cours d'eau classés

Actuellement, il existe un double dispositif de classement avec :

- **Le dispositif des rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

Il s'agit des cours d'eau ou portions de cours d'eau, désignés par décret en Conseil d'Etat, sur lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour les entreprises hydroélectriques nouvelles.

- **Le dispositif des cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement**

Sur les cours d'eau classés par décret, les ouvrages nouveaux, y compris ceux faisant l'objet de renouvellement d'autorisation administrative et ceux n'ayant pas d'existence juridique, doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Sur les cours d'eau où ce classement est complété par un arrêté fixant la liste des espèces migratrices à prendre en compte, l'obligation est étendue à tous les ouvrages existants. La mise en conformité systématique des ouvrages s'impose dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste des espèces.

³ L'article R. 214-108 définit ainsi les réservoirs biologiques comme " les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. "

4. Les nouveaux classements au titre de la continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 rénove les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 en précise les modalités d'application.

Pour atteindre l'objectif de bon état des eaux fixé par la DCE, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, aujourd'hui codifiée, a réformé les dispositifs antérieurs pour intégrer l'ensemble des composantes de la continuité écologique.

L'article L. 214-17 du code de l'environnement précise que l'autorité administrative établit, pour chaque bassin une liste 1 et une liste 2.

LISTE 1

Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- qui sont en très bon état écologique ou
 - identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou
 - dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire,
- sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

LISTE 2

Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Le classement en liste 2 induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments.

L'apport fondamental de la loi dans ces classements en liste 2 est l'introduction explicite des préoccupations de transport sédimentaire. Il n'en demeure pas moins que le manque de connaissance et de retours d'expériences sur cette question nouvelle impose un grand pragmatisme quant au niveau de « mise en conformité » à prévoir et d'obligation induite par un classement sur ce paramètre.

Dans tous les cas, le choix des moyens d'aménagement ou de gestion répondant aux obligations induites par un classement en liste 2, doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles, de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

Le délai de 5 ans après l'arrêté de classement, doit être respecté pour l'aménagement des ouvrages. Ce délai justifie une démarche progressive de classement en liste 2. Ainsi dans cette procédure, il est présenté pour information ce que pourrait être un projet de classement en liste 2 à long terme. La première phase de classement, objet de la présente consultation, se veut réaliste tant d'un point de vue faisabilité que d'un point de vue financier. Les classements en liste 2 auront vocation à avancer au fur et à mesure des révisions de SDAGE.

5. La loi Grenelle I et II - notion de trame verte et bleue

L'article 29 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise la définition de la trame bleue :

" La trame bleue permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles ; en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude. Cette étude, basée sur des données scientifiques, sera menée en concertation avec les acteurs concernés.

Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de remettre en bon état et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. En particulier, la création des établissements publics territoriaux de bassin sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau et des offices de l'eau dans ces actions."

L'article 121 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) en détaille le contenu :

« Art. L. 371-1.-I. — La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

« A cette fin, ces trames contribuent à :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

« 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

« 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

« 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

...

« III. — La trame bleue comprend :

« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

6. Plan de gestion anguille de la France - Application du règlement

Le règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 établit un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes de l'espèce *Anguilla anguilla* dans les eaux communautaires, dans les lagunes côtières, dans les estuaires, dans les fleuves et rivières, ainsi que dans les eaux intérieures des États membres.

La France en application de ce règlement européen a choisi de mettre en place un plan de gestion de l'anguille. Ainsi le plan de gestion de l'anguille comprend, notamment, des mesures structurelles visant à permettre le franchissement des obstacles en rivière et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement.

7. Le SDAGE

Dans le Sdage de 2010-2015 figurent :

- la liste des axes grands migrateurs,
- la liste des réservoirs biologiques,
- les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence pour les objectifs environnementaux des SDAGE,
- l'inscription comme mesure, dans le programme de mesures, de l'engagement à publier les listes de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2014,
- les premières cartes de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

L'orientation 1 du Sdage « Repenser les aménagements de cours d'eau » précise :

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau.

Elle provient :

- *des modifications physiques des milieux aquatiques : aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, seuils en rivières, création d'étangs, destruction de zones humides...*
- *des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.*

Ces modifications sont liées à de nombreuses activités comme l'hydroélectricité, l'agriculture, la navigation, les aménagements de loisirs liés à l'eau, l'extraction de granulats, la construction d'infrastructures de transport...

L'érosion des sols, phénomène naturel aggravé par certaines activités humaines, est également responsable de la dégradation des milieux (colmatage des substrats).

Ces altérations de l'intégrité physique des milieux sont la première cause des difficultés à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

Les quatre orientations principales suivantes devront être mises en œuvre :

- *empêcher toute détérioration des milieux, entendue selon l'article R.212-13 du code de l'environnement comme le changement de classe d'état ;*
- *restaurer les cours d'eau dégradés ;*
- *favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants ;*
- *améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.*

De plus, la disposition 9A « Restaurer le fonctionnement des circuits de migration » du Sdage précise que :

Les orientations relatives à la restauration des poissons grands migrateurs sont définies pour répondre aux besoins de ces espèces et prennent en compte les contextes par bassin.

Il s'agit :

- *d'achever la restauration complète des cours d'eau sur lesquels des programmes de restauration ont été engagés (c'est-à-dire jusqu'aux principaux verrous amont, grands ouvrages ou complexes considérés comme totalement infranchissables) et les préserver des dégradations futures ;*
- *de restaurer l'accès aux autres cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux dans lesquels la présence des grands migrateurs est avérée, notamment les petits fleuves côtiers (bretons, vendéens ...) ouvrant l'accès aux zones humides pour l'anguille.*

C. Procédure de classement sur le bassin Loire Bretagne

1. Principes de classement retenus sur le bassin Loire Bretagne

1.1 Définition des listes 1 et 2

Le classement de cours d'eau est centré sur les priorités du Sdage, puisqu'il est un outil de mise en œuvre de la DCE dont les objectifs, notamment, sont déclinés dans le Sdage. Il ne s'agit donc pas de classer tous les cours d'eau.

Liste 1

- Permet de préserver les cours d'eau de dégradations futures
- Permet d'afficher un objectif de restauration de la continuité écologique à long terme

Liste 2

- Institue une obligation de résultat d'assurer la continuité écologique sur tous les ouvrages figurant sur des cours d'eau classés.
- Fixe une échéance de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement par le préfet coordonnateur de bassin pour atteindre l'objectif de continuité écologique après le classement (=plan d'action).
- Permet de hiérarchiser (par tranches de 5 ans) les actions au vu des enjeux et des efforts à réaliser (projet de liste 2 long terme).

1.2 Articulation entre liste 1 et liste 2

Pour la liste 1, le Sdage définit une enveloppe relativement précise pour les trois critères du classement dans l'état actuel des connaissances.

Pour la liste 2, il a été nécessaire de prendre en compte le principe de progressivité. Aussi il a été nécessaire de considérer, dans le choix des cours d'eau retenus au classement, la faisabilité des aménagements dans les 5 ans à venir, ainsi que les enjeux réels, de manière à avoir la meilleure efficacité possible. Le projet de liste 2 long-terme indique l'enveloppe des cours d'eau dont le classement est considéré comme un classement cible à terme.

2. Déroulement de la procédure de classement

Le délai ultime posé par la LEMA pour procéder à ces nouveaux classements est le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, la mise en œuvre du règlement européen « anguille » et la mise en œuvre des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) imposent une application précoce de ce dispositif. Il convient de rappeler que, dans l'attente de ces nouveaux classements, les obligations réglementaires relatives aux ouvrages découlant des classements actuels en rivières réservées ou rivières classées « libre circulation piscicole » restent en vigueur.

Les modalités de la procédure de classements sont précisées à l'article R. 214-110 du code de l'environnement. La procédure est pilotée par le préfet coordonnateur de bassin et est conçue pour permettre un échange entre les niveaux locaux et de bassin.

2010

Au premier trimestre 2010, le préfet coordonnateur de bassin a saisi les préfets de départements afin qu'ils établissent un « avant-projet de cours d'eau à classer » à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, à savoir la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement, les présidents des commissions locales de l'eau, les représentants des usagers de l'eau, les producteurs d'hydroélectricité, les gestionnaires des voies navigables, les associations de propriétaires riverains, la chambre départementale de l'agriculture, ainsi que le président du Conseil régional, le président du Conseil général, les établissements publics de bassin, les collectivités compétentes, les présidents des chambres de commerce et d'industrie, les présidents de parcs naturels régionaux, les représentants des pêcheurs professionnels, ainsi que tous autres organismes ou représentants que les Préfets auront jugé utile d'associer.

Cette concertation a permis de croiser les différents enjeux. Il s'agissait de faire ressortir les usages et projets qui pourraient être impactés par un éventuel classement ainsi que les bénéfices environnementaux attendus (voir en annexe le tableau récapitulatif des dates des réunions départementales de concertation).

Les avant-projets de listes 1 et 2 ont été transmis au préfet coordonnateur de bassin au cours du dernier trimestre de l'année 2010.

2011

Harmonisation des avant-projets départementaux

Les avant-projets départementaux de cours d'eau à classer ont été harmonisés au niveau du bassin. L'harmonisation assure la cohérence avec le SDAGE et garantit une approche homogène de bassin. Par exemple, il a été procédé à des ajustements de continuité aux limites départementales par suppression ou prolongation de cours d'eau. Ces propositions argumentées ont été validées en commission administrative de bassin⁴.

Les critères d'harmonisation de classements pour les deux listes sont rappelés ci-après :

Pour la Liste 1 :

Tous les avant-projets départementaux de cours d'eau caractérisés par au moins l'un des trois critères définis par la loi (cours d'eau en très bon état, cours d'eau qui joue le rôle de réservoir biologique ou cours d'eau nécessitant une protection complète pour les poissons migrateurs amphihalins) ont été repris dans le projet de liste 1.

Pour chaque avant-projet départemental de cours d'eau proposé au classement, il a été vérifié qu'une justification était apportée :

- sur la ou les espèce(s) motivant le classement,
- et sur les limites amont/aval du tronçon classé.

⁴ Article R213-15 du code de l'environnement - Dans chaque bassin est instituée une commission administrative de bassin, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement, qui assure la fonction de délégué de bassin, et du trésorier-payeur général de la région où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau.

Pour la Liste 2 :

Tous les avant-projets départementaux de cours d'eau caractérisés par l'un des deux critères définis par la loi (cours d'eau assurant le transport suffisant de sédiment ou cours d'eau assurant la circulation des poissons migrateurs, amphihalins ou pas) ont été repris dans le projet de liste 2.

Pour chaque avant-projet départemental de cours d'eau proposé au classement, il a été vérifié qu'une justification était apportée :

- sur la ou les espèce(s) motivant le classement,
- sur l'enjeu sédimentaire,
- et sur les limites amont/aval du tronçon classé.

Vision stratégique à long terme : Projet de liste 2 long terme

Etant donné que le classement en liste 2 sera révisé tous les 5 ans d'une part, et que celui-ci impose des interventions sur les ouvrages des tronçons classés dans les 5 années à venir d'autre part, le projet actuel intègre une approche progressive et réaliste. Il tient donc compte de la capacité des acteurs (maîtres d'ouvrages, financeurs, ...) à mettre en œuvre les obligations liées à un tel classement. La consultation porte sur ce projet de classement. Cependant, les classements en liste 2 ont vocation à évoluer, au fur et à mesure des révisions de SDAGE. Une seconde liste 2, dite « liste 2 long terme », a donc été établie. Elle constitue un classement cible, présenté ci-après pour information.

Etude de l'impact du classement des cours d'eau

Une étude de l'impact du classement de ces cours d'eau sur les différents usages de l'eau a été réalisée afin d'en préciser les coûts et les avantages économiques et environnementaux.

Phase de consultation

Les conseils généraux, régionaux et les établissements publics territoriaux de bassin sont consultés sur le projet de cours d'eau à classer et les résultats de l'étude de l'impact.

Arrêté de classement

Enfin, après avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin arrêtera ces nouveaux classements qui feront l'objet d'une publication au journal officiel.

3. Etude de l'impact du classement des cours d'eau

3.1 Objectifs de l'étude de l'impact du classement des cours d'eau

L'étude de l'impact du projet de classement des cours d'eau n'est pas une étude d'impact au sens classique du terme. En effet, cette étude évalue une démarche de planification et pas un projet localisé.

La démarche de révision des classements prévue par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques est accompagnée d'une étude de l'impact des nouveaux classements sur les usages. L'étude de l'impact des classements des cours d'eau vient en complément de la concertation départementale pour éclairer le projet de classement.

Cette étude est destinée à appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1^o et 2^o de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Ainsi, l'étude de l'impact est destinée à mesurer à large échelle la cohérence entre le projet de bassin et les usages :

- en identifiant les avantages et coûts globaux en référence aux objectifs visés,
- en mesurant si le bilan entre, l'intérêt général relatif au milieu d'une part et les objectifs relatifs aux énergies renouvelables et les effets sur les autres usages d'autre part, est acceptable. Elle doit permettre de justifier in fine, la cohérence entre le potentiel de développement de l'hydroélectricité et les classements.

3.2 Cadre général de l'étude

Pour mener l'étude de l'impact des classements, l'échelle de travail est celle des commissions territoriales de chaque bassin ainsi que celle du bassin Loire-Bretagne dans sa globalité. Cette échelle permet de conserver une cohérence avec l'adossement des classements aux SDAGE.

L'approche par analyse qualitative est celle adoptée en priorité pour mener l'analyse de l'impact des classements sur les usages [anthropiques].

Elle repose sur l'analyse de l'ensemble des usages par une évaluation qualitative et/ou quantitative globalisée. Il n'est en aucun cas question d'évaluer et de chiffrer l'impact du classement du cours d'eau projet par projet.

Les usages considérés sont ceux listés par l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole;
- la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- l'agriculture, les pêches et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

3.2.1 Définition du scénario de référence

L'étude de l'impact des classements repose sur un scénario de référence correspondant à la situation actuelle avant révision. Il ne s'agit pas de reprendre dans l'étude l'ensemble des cours d'eau classés mais de se restreindre au différentiel, c'est à dire au delta entre le scénario de référence et le projet de nouveaux classements. Ainsi l'étude de l'impact porte sur les cours d'eau ajoutés ou supprimés par rapport à ce scénario de référence (Cf. figures 4 p 17 et 24 du présent dossier et chapitre II de l'étude de l'impact du classement présentée dans le cdrom d'accompagnement).

Sont à considérer dans le scénario de référence :

- Scénario de référence pour les classements en liste 1 : l'article 2 de la loi de 1919 concernant uniquement l'usage hydroélectrique, le scénario de référence est différencié selon les usages :
 - Usage hydroélectrique : les cours d'eau classés au titre de l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Les autres usages ne sont pas pris en compte dans le scénario de référence mais sont appréciés de façon globale et qualitative complémentaire.
- Scénario de référence pour les classements en liste 2 : les cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement par décret. La prise d'un arrêté « espèces » ne faisant que confirmer le classement existant et fixer les prescriptions applicables, il n'est pas fait de distinction entre les cours d'eau avec ou sans arrêté « espèces ». L'article L.432-6 du code de l'environnement ne donne pas de prescription quant au transport sédimentaire. Dans la mesure du possible, l'impact des classements lié à la gestion des sédiments n'a pas été considéré comme faisant partie du scénario de référence.

Ainsi, l'étude de l'impact porte sur les cours d'eau ajoutés ou supprimés par rapport à ce scénario de référence. Elle évalue en quoi le classement constitue une contrainte supplémentaire (en la quantifiant) par rapport à ce scénario de référence.

Pour les classements en liste 1 (qui imposent des restrictions uniquement sur les ouvrages nouveaux), seuls les plans et projets connus de l'administration (déposés ou en passe de l'être) sont pris en compte dans l'étude. En effet, pour les ouvrages existants, la mise en conformité et la prise de prescriptions environnementales à l'occasion du renouvellement des titres de concession et d'autorisation relèvent de la procédure de renouvellement elle-même et ne sont donc pas spécifiques au classement.

A contrario, pour les classements en liste 2, l'incidence du classement sur les ouvrages dont les actes d'autorisation doivent être renouvelés avant 2017 n'est pas analysée. Seule est prise en compte l'incidence sur la mise en conformité « anticipée » des ouvrages existants. Ainsi, les ouvrages dont l'aménagement est inscrit au programme de mesures entrent dans le cadre de l'étude dans le cas où le classement entraîne une mise en conformité « anticipée ».

Pour mesurer l'impact sur l'hydroélectricité, l'évaluation du potentiel théorique, estimé dans le SDAGE, a été utilisée.

3.2.2 Approche de l'analyse

3.2.2.1 Démarche générale - Analyse multicritères

Pour mener l'étude de l'impact des classements des cours d'eau, l'approche est prioritairement qualitative. Il n'a pas été question de s'engager dans une évaluation des

coûts d'une manière détaillée pour chacun des projets et ouvrages qui se verraient impactés par les nouveaux classements. Pour ce faire, l'analyse multicritère est utilisée.

Le but de la démarche est d'analyser le classement et en aucun cas les projets. Il a donc été comparé les coûts et les avantages de la situation avec classement aux coûts et avantages de la situation sans classement.

3.2.2.2 Les avantages et coût à prendre en compte

Les coûts et avantages, marchands et non marchands, pris en compte dans le cadre de la présente étude sont présentés ici par grande famille :

- Impact sur les usages socio-économiques,
- Impact sur les coûts d'aménagement et de gestion (uniquement pour la liste 2),
- Impact sur l'état des milieux aquatiques,
- Impact sur les objectifs réglementaires,
- Impact sur les autres usages.

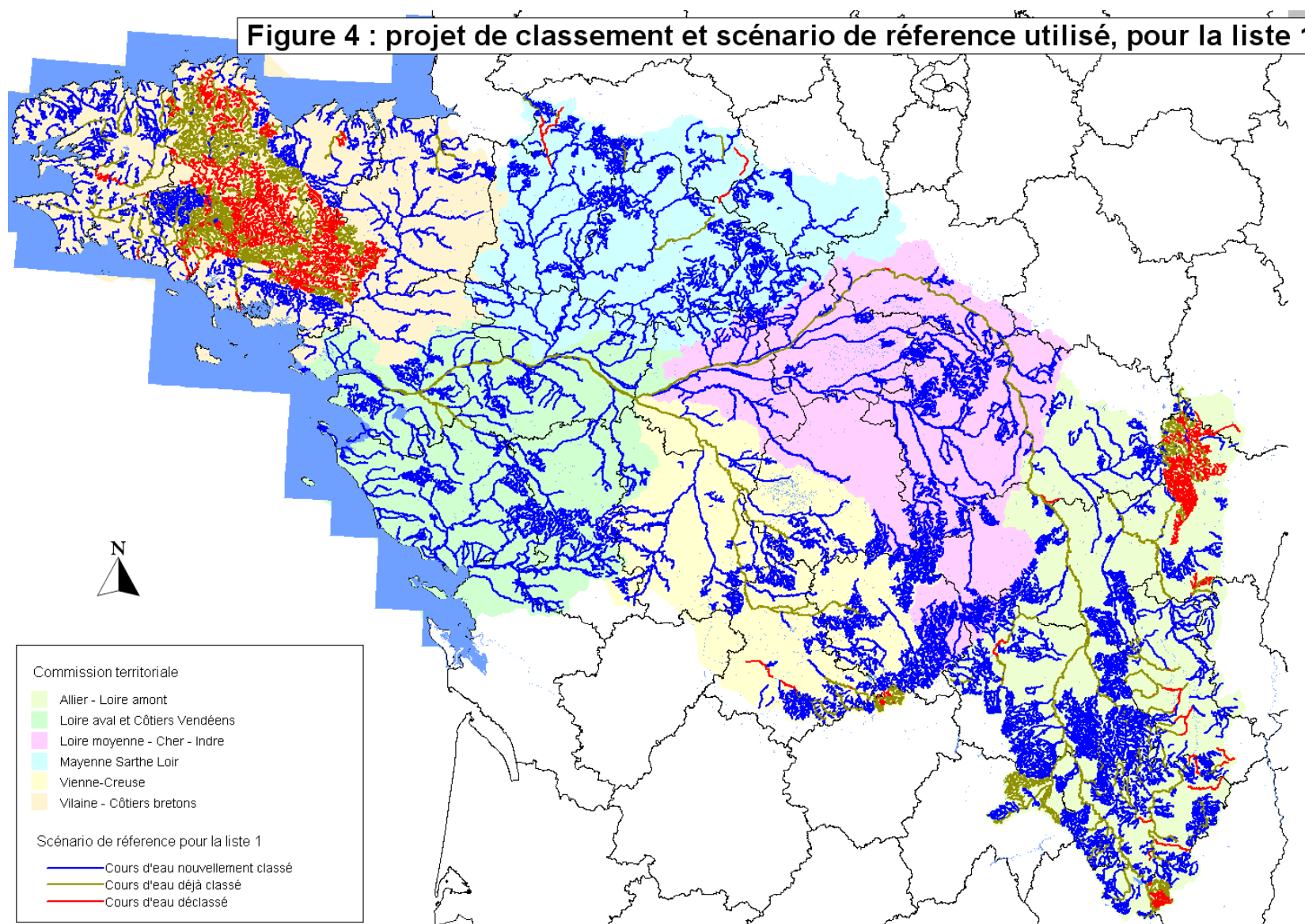
3.4 Evaluation de l'impact du projet de classement des cours d'eau

3.4.1 Evaluation de l'impact du projet de classement en liste 1

La figure 4 présente le projet de classement en liste 1 et le scénario de référence utilisé dans l'étude de l'impact.

Pour avoir le détail de cette évaluation se reporter aux chapitres IV.6 et IV. 7 de l'étude de l'impact du classement des cours d'eau présentée dans le cdrom d'accompagnement.

Figure 4 : projet de classement et scénario de référence utilisé, pour la liste 1



* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Le tableau ci-dessous présente par commission territoriale le bilan des longueurs concernées par le projet de classement en liste 1 et le scénario de référence.

	Cours d'eau nouvellement en liste 1 (km)	Cours d'eau proposés classés (km)	Cours d'eau loi de 1919 et repropoés en liste 1 (km)	Cours d'eau proposés à déclasser (loi de 1919) (km)
Mayenne Sarthe Loir		5 633	154	122
Loire aval et Côtiers Vendéens		5 941	465	0
Vilaine - Côtiers bretons		5 380	4 333	3 783
Allier - Loire amont		10 666	2 537	1 452
Loire moyenne - Cher - Indre		6 749	630	11
Vienne-Creuse		4 930	685	73
Total général		39 308	8 793	5 441

* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

A l'échelle du bassin, le bilan général de l'impact du projet de nouveau classement et de déclassement en liste 1 fait apparaître les impacts suivants :

- **Un impact positif sur les usages socio-économiques en lien avec le non classement en liste 1 de certains cours d'eau**, permettant la poursuite des réflexions sur les projets déclarés (Auzance), sur les projets en émergence (la Chaux, Poutès) ou sur les projets de remise en eau (les Plats) ;

- **Un impact négatif mais modeste sur les usages socio-économiques.** L'impossibilité d'utilisation d'un potentiel hydroélectrique théorique de 130,9 GWh, par l'interdiction de création de nouveaux ouvrages est minime à l'échelle du bassin (production équivalente à 26 éoliennes). Cependant, elle n'apparaît pas critique pour l'atteinte des objectifs assignés au titre du développement de l'hydroélectricité, au regard du potentiel mobilisable restant associé à de la création d'ouvrages mais également du potentiel hydroélectrique lié à l'optimisation de sites (sites existants, équipement de seuils actuellement non utilisés) ;
Pour les autres usages économiques, la création d'activités pouvant mobiliser de l'eau brute pourra se faire, soit en réutilisant des ouvrages existants, soit en utilisant une prise d'eau au fil de l'eau ;

- **Un impact positif à très positif sur l'état des milieux aquatiques.** Le projet de classement préserve en particulier l'accessibilité des poissons migrateurs aux zones de frai ou de développement ;

- **Un impact positif à très positif sur les objectifs réglementaires.** Le projet de classement préserve le bon état de conservation des espèces et des habitats. Il maintient également, l'atteinte des objectifs réglementaires de la DCE. Le déclassement concerne essentiellement des cours d'eau de faible débit, très amont. La création de nouveaux ouvrages y reste fortement cadrée par le Sdage Loire Bretagne.

Par conséquent, et compte tenu des éléments disponibles pour réaliser l'analyse, les contraintes réglementaires supplémentaires amenées par le projet de classement en liste 1 ne constituent pas un obstacle critique pour l'atteinte des objectifs de développement de la production hydroélectrique, et contribuent surtout à assurer le respect des objectifs de non dégradation des milieux aquatiques, qui est une contrainte réglementaire de la DCE.

**Liste 1 : Impact global des cours d'eau nouvellement classés (cf. carte 1, 3, 5, 7, 9 et 11 cours d'eau en violet)
soit 39 308 km de cours d'eau nouvellement classés**

Critères	C/D	Impacts	Données de référence	Justification de la note	
Impact sur les usages socio-économiques					
1	C	Aucun projet n'est identifié sur les cours d'eau nouvellement classés	Sources : SDAGE et Réunions de concertations départementales	Il n'y a aucun projet identifié empêché sur le bassin Loire Bretagne, l'impact est jugé comme nul.	↔
3	C	130.9 GWh seraient potentiellement bloqués. 2713 GWh sont actuellement produits sur le bassin	Potentiel mobilisable identifié (hors potentiel non ou très difficilement mobilisable) : 307 GWh - Source étude du potentiel hydroélectrique Objectif national rapporté au bassin Loire Bretagne : 121 GWh - Source : Convention hydroélectricité durable	La perte de potentiel théorique mobilisable est minime à l'échelle du bassin (correspond à la production de 26 éoliennes de 2 MW), de plus elle n'est pas prohibitive compte tenu du potentiel restant. L'impact est cependant jugé négatif.	↘
Impact sur l'état des milieux aquatiques					
3	C	Au total ce sont 39 308 km de cours d'eau qui sont nouvellement classés dont la classe de taux d'étagement est maintenue. De plus 31 cours d'eau sont concernés par un projet théorique lié au potentiel : pour 11 d'entre eux la dégradation d'une classe du taux d'étagement est évitée et pour 20 d'entre eux le maintien de la classe du taux d'étagement est mesuré.	Source : fiche de lecture du SDAGE sur le taux d'étagement	La non dégradation de l'état DCE est relevée sur près de 60 % des cours d'eau concernées par un classement en lien avec le potentiel. Pour les autres cours d'eau nouvellement classés, la non dégradation est avérée. L'impact est donc jugé comme positif.	↗
4	C	Au total ce sont 92 600 km de cours d'eau qui sont préservés pour les poissons migrateurs. De plus le classement permet le maintien de 573 km de cours d'eau en lien avec le potentiel bloqué.	Source : carte du SDAGE et carte de fragmentation (annexe 3)	La perte évitée de linéaire accessible en lien avec le potentiel bloqué reste très faible au regard du linéaire total actuellement accessible. L'impact est jugé comme très positif compte tenu de l'enjeu patrimonial que représentent les espèces migratrices pour le bassin Loire Bretagne.	↑
Impact sur les objectifs réglementaires					
5	C	Au total ce sont 670 réservoirs biologiques nouvellement classés qui sont préservés par un nouveau classement en liste 1. De plus ce sont 23 masses d'eau en réservoirs biologiques en lien avec le potentiel bloqué dont le risque de dégradation est évité.	749 réservoirs biologiques Source : carte du SDAGE	La non dégradation des réservoirs biologiques est évitée sur 23 masses d'eau en lien avec le potentiel. Pour les autres masses d'eau nouvellement classées, les réservoirs biologiques sont préservés. L'impact est donc jugé comme très positif au regard du rôle d'ensemencement que jouent les réservoirs biologiques.	↑
6	C	Au total ce sont 196 zones Natura 2000 qui sont concernées par un nouveau classement De plus ce sont 9 masses d'eau en Natura 2000 en lien avec le potentiel bloqué dont le risque de dégradation est évité	252 zones Natura 2000 concernées par un cours d'eau du bassin Source : carte du SINP (Système d'information sur la nature et les paysages)	La non dégradation est relevée sur 9 masses d'eau en Natura 2000 en lien avec le potentiel. Pour les autres masses d'eau nouvellement classées, les sites Natura 2000 sont préservés. L'impact est donc jugé comme très positif.	↑
7	C	Au total ce sont 1017 masses d'eau nouvellement classées dont le risque de non atteinte des objectifs réglementaires est évité. De plus ce sont 27 masses d'eau sur 35 en lien avec le potentiel bloqué dont le risque de non atteinte réglementaire est évité.	Source : en 1997 dans cinq affaires en lien avec des problèmes environnementaux des astreintes financières ont été prononcées par la Cour de justice de la communauté européenne. Les montants allaient de 26 000 à 240 000 € par jour.	L'atteinte des objectifs réglementaires est relevé sur près de 3/4 des masses d'eau en lien avec le potentiel. Pour les autres masses d'eau nouvellement classées, le risque de non atteinte des objectifs réglementaires est évité. L'impact est donc jugé comme positif.	↗

**Liste 1 : Impact sur les cours d'eau déclassés (cf. carte 1, 3, 5, 7, 9 et 11 cours d'eau en rouge)
soit 5 441 km de cours d'eau déclassés**

Critères	C/D	Impacts	Données de référence	Justification de la note	
Impact sur les usages socio-économiques					
1 Projets identifiés débloqués	D	Aucun projet n'est identifié sur les cours d'eau déclassés. Toutefois pour ne pas porter atteinte au choix entre la suppression et le projet alternatif à Poutès, le linéaire correspondant à la retenue actuelle a été déclassé. L'Allier reste toutefois proposé en liste 2. De plus le projet de barrage sur l'Auzance indiqué dans le SDAGE n'est pas compromis par le classement en liste 1, l'Auzance n'étant pas classé. De même pour les projets en émergence comme la Chaux ou de remise en eau comme les Plats, les cours d'eau concernés ne sont pas classés.	Sources : SDAGE et Réunions de concertations départementales	Aucun projet n'est débloqué suite à un déclassement. Cependant le non classement en liste 1 de certains cours d'eau permet la poursuite des réflexions sur les projets en émergence. Le critère est jugé comme positif.	➔
2 Gain de potentiel hydroélectrique associé à la création de nouveaux ouvrages (hors potentiel non ou très difficilement mobilisable)	D	0.47 GWh serait potentiellement débloqué 2713 GWh sont actuellement produits sur le bassin	Potentiel mobilisable identifié dans l'étude du potentiel (hors potentiel non ou très difficilement mobilisable) : 307 GWh Objectif national rapporté au bassin Loire Bretagne : 121 GWh	Le gain de potentiel théorique mobilisable est très faible au regard du potentiel théorique total identifié. Le critère est jugé cependant positif	➔
Impact sur l'état des milieux aquatiques					
3 Dégradation possible de l'état DCE des cours d'eau	D	Au total ce sont 5.441 km de cours d'eau qui sont déclassés mais pour lesquels le taux d'étagement est maintenu en état. De plus 2 cours d'eau sont concernés par un projet théorique lié au potentiel débloqué mais aucun changement de classe du taux d'étagement n'est mesuré	Source : fiche de lecture du SDAGE sur le taux d'étagement	La dégradation de l'état DCE des cours d'eau n'est pas mesurée sur les 2 cours d'eau en lien avec le potentiel. Pour les autres cours d'eau déclassés, la dégradation de l'état DCE n'est pas possible au regard des obligations de la DCE. L'impact est cependant jugé comme faible.	↔
4 Dégradation possible de la situation actuelle sur les poissons amphihalins	D	Au total ce sont 92.600 km de cours d'eau qui sont accessibles pour les poissons migrateurs. De plus le déclassement en lien avec le potentiel débloqué ne dégraderait pas le linéaire accessible.	Source : carte du SDAGE et carte de fragmentation (annexe 3)	Il n'y a aucun risque de dégradation sur les masses d'eau concernées par un déclassement. L'impact est donc jugé comme positif compte tenu de l'enjeu patrimonial que représentent les espèces migratrices pour le bassin Loire Bretagne.	➔
Impact sur les objectifs réglementaires					
5 Dégradation possible des réservoirs biologiques	D	Au total ce sont 37 réservoirs biologiques qui sont concernés par un déclassement. Aucune masse d'eau en réservoirs biologiques en lien avec le potentiel débloqué n'est proposée sur les cours d'eau déclassés.	749 réservoirs biologiques Source : carte du SDAGE	Il n'y a aucun réservoir biologique en lien avec le potentiel hydroélectrique concerné par un déclassement. Pour les autres réservoirs biologiques le risque de dégradation est faible. L'impact est donc jugé comme positif.	➔
6 Dégradation possible de l'état de conservation des espèces et des habitats Natura 2000	D	Au total ce sont 29 zones Natura 2000 qui sont concernées par un déclassement Aucune masse d'eau en Natura 2000 en lien avec le potentiel débloqué n'est proposée sur les cours d'eau déclassés.	252 zones Natura 2000 concerné par un cours d'eau du bassin Source : carte du SINP (Système d'information sur la nature et les paysages)	Il n'y a aucun site Natura 2000 en lien avec le potentiel hydroélectrique concerné par un déclassement. Pour les autres sites Natura 2000 le risque de dégradation est faible. L'impact est donc jugé comme faible.	↔
7 Risque de non atteinte des objectifs réglementaires et coût des contentieux risqués	D	Au total ce sont 158 masses d'eau qui sont concernées par un déclassement. De plus ce sont 2 masses d'eau en lien avec le potentiel débloqué dont le risque de non atteinte réglementaire est mesuré.	Source : en 1997 dans cinq affaires en lien avec des problèmes environnementaux des astreintes financières ont été prononcées par la Cour de justice de la communauté européenne. Les montants allaient de 26 000 à 240 000 € par jour.	Le risque de non atteinte réglementaire est mesuré sur 2 masses d'eau en lien avec le potentiel débloqué. Pour les autres masses d'eau concernées par le déclassement, le risque de non atteinte réglementaire est faible. L'impact est jugé comme faible.	↔

Liste 1 : appréciation complémentaire tous usages

Cette approche complémentaire indicative et illustrative concerne les usages de l'article L211-1 du code de l'environnement qui n'ont pas fait l'objet de l'analyse multicritères. Cette approche est présentée à l'échelle du bassin de façon globale et qualitative.

Ouvrages et usages associés récentes sur les cours d'eau					
Indicateur	Tous cours d'eau	Tronçons nouvellement classés	Tronçons déclassés	Classements reconduits	Tronçons non classés
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Activités aquacoles	124	60 (48%)	4 (3%)	23 (19%)	37 (30%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Alimentation en eau potable	153	60 (39%)	14 (9%)	37 (24%)	42 (27%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Agriculture (irrigation, abreuvement)	350	177 (51%)	8 (2%)	51 (15%)	114 (33%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Energie et hydroélectricité	461	211 (46%)	21 (5%)	117 (25%)	112 (24%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Industrie	46	17 (37%)	3 (7%)	16 (35%)	10 (22%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Loisirs et sports aquatiques	1 196	544 (45%)	85 (7%)	140 (12%)	427 (36%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Sécurité des biens et des personnes	21	5 (24%)	0 (0%)	6 (29%)	10 (48%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre les inondations	232	125 (54%)	0 (0%)	25 (11%)	82 (35%)
Nombre d'ouvrages situés en site inscrit ou classé	101x	61 (60%)x	2 (2%)x	3 (3%)	35 (35%)x
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Transports et soutien de navigation	286	125 (44%)	11 (4%)	58 (20%)	92 (32%)

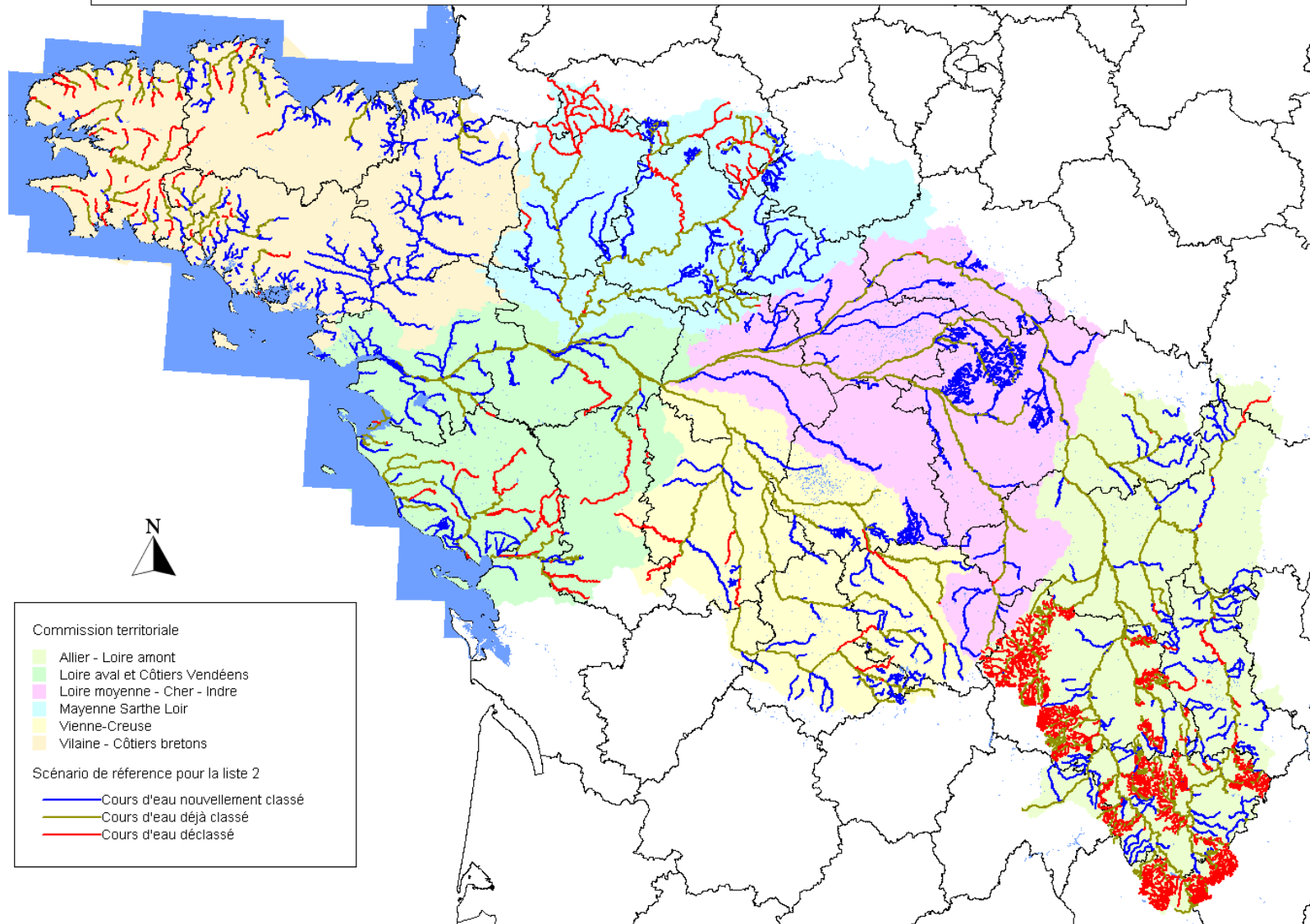
Usages	Données de référence	Effet du classement en liste 1	
Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations	Nombre d'ouvrages liés à l'usage : sécurité des biens et des personnes : 125 proposés nouvellement classés 0 proposé déclassé	Maintien des écoulements en présence Pas d'effet sauf lors du renouvellement de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir)	=
Agriculture,	Nombre d'ouvrages avec usage agricole : 177 proposés nouvellement classés 8 proposés déclassés	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir)	=
Aquaculture	Nombre d'ouvrages avec usage activités aquacoles : 60 proposés nouvellement classés 4 proposés déclassé	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir)	=
Pêche professionnelle	Nombre de lots de pêche professionnelle concernés	Maintien de l'activité actuelle	=
Pêche de loisir	Nombre de pêcheurs concernés	Maintien de l'activité actuelle	=
Alimentation en eau potable	Nombre d'ouvrages avec usage alimentation en eau potable : 60 proposés nouvellement classés 14 proposés déclassés	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir) Ce type d'usage peut bénéficier d'une dérogation art. 4.7 DCE	=
Industrie	Nombre d'ouvrages avec usage industrie : 17 proposés nouvellement classés 3 proposés déclassés	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir) Pas de projet connu, les nouvelles activités devront rechercher des solutions au fil de l'eau	=
Transports	Nombre d'ouvrages avec usage transport et soutien de navigation : 125 proposés nouvellement classés 11 proposés déclassés	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir)	=
Loisirs et les sports nautiques	Nombre d'ouvrages avec usage loisirs, activités nautiques : 544 proposés nouvellement classés 85 proposés déclassés	Maintien de l'activité actuelle	=
Tourisme		Maintien de l'activité actuelle	=
Protection des sites	Nombre d'ouvrages situés en site inscrit ou en site classé : 61 proposés nouvellement classés 2 proposés déclassés	Pas d'effet sauf lors du renouvellement éventuel de l'autorisation (coût d'aménagement à prévoir)	=

3.4.2 Evaluation de l'impact du projet de classement en liste 2

La figure 5 présente le projet de classement liste 2 et le scénario de référence utilisé, dans l'étude de l'impact.

Pour avoir le détail de cette évaluation se reporter aux chapitres V.3 et V.4 de l'étude de l'impact du classement des cours d'eau présentée dans le cdrom d'accompagnement.

Figure 5 : projet de classement et scénario de référence utilisé, pour la liste 2



* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Le tableau ci-dessous présente par commission territoriale le bilan des longueurs concernées par le projet de classement en liste 2 et le scénario de référence.

	Cours d'eau proposés nouvellement classés en liste 2 (km)	Cours d'eau classés au titre du L432-6 et reproposés en liste 2 (km)	Cours d'eau proposés à déclasser (L432-6) (km)
Mayenne Sarthe Loir	1 354	955	837
Loire aval et Côtiers Vendéens	1 118	981	641
Vilaine - Côtiers bretons	2 141	854	659
Allier - Loire amont	1 993	2 908	3 875
Loire moyenne - Cher - Indre	2 661	1 423	17
Vienne-Creuse	1 136	1 085	283
Total général	10 403	8 206	6 312

* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

A l'échelle du bassin Loire Bretagne, le bilan général de l'impact du projet de nouveau classement et de déclassement en liste 2 fait apparaître les points suivants :

- L'amélioration de la morphologie des cours d'eau est une priorité du Sdage fondée sur l'observation d'une capacité auto-épuratoire améliorée par un écoulement sans ouvrage, avec un transport sédimentaire non perturbé. Aussi **les coûts associés au classement sont cohérents** avec ceux évalués pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau dans le programme de mesure. Les économies liées au déclassement sont pour une part des dépenses différées ;

- **Un impact nul à positif sur les usages socio-économiques**, avec en particulier une amélioration du peuplement piscicole se traduisant par une augmentation globale des stocks, pouvant être bénéfique pour les activités de pêche professionnelle ou de loisir. Pour les ouvrages à fonction économique avérée, l'impact direct est modéré (part de l'investissement non aidée, fonctionnement). Pour les autres usages, l'impact sur les activités elle-même est négligeable ;

- **Un impact très positif sur l'état des milieux aquatiques**, l'évolution de la fragmentation des cours d'eau permise par les nouveaux classements se traduisant par des gains forts en termes d'amélioration de la circulation des migrateurs et d'accès aux réservoirs biologiques. Ces gains représentent à terme un réel intérêt pour la préservation et l'amélioration des écosystèmes et de la biodiversité. Les effacements et aménagements contribuent à l'amélioration de la qualité ;

- **Un impact modeste à positif sur les objectifs réglementaires**, le projet de classement favorisant l'atteinte des objectifs DCE.

L'étude de l'impact montre une réelle efficacité du classement en liste 2, en concluant à une efficacité tant au regard des améliorations de l'état des milieux aquatiques que pour l'atteinte des objectifs DCE attendus, et cela sans investissement disproportionné.

Liste 2 : Impact global des cours d'eau nouvellement classés pour le bassin (cf. carte 2, 4, 6, 8, 10 et 12 cours d'eau en violet)
soit 10.403 km de cours d'eau nouvellement classés

Critères	C	Impacts	Données de référence	Justification de la note			
Impact sur les coûts d'investissements et d'entretien							
1		Coûts des aménagements et/ou de gestion imposés dans les 5 ans	C	Montant total des coûts imposés (investissement et gestion) : 137 M€HT	Coûts du programme de mesures sur les interventions relatives à la morphologie : 1027 M€HT	Le coût des aménagements et/ou de gestion estimé reste inférieur à 20% de l'enveloppe allouée aux mesures d'intervention sur la morphologie du programme de mesures. L'impact est ainsi jugé comme faible.	↔
2		Coûts liés aux travaux contre l'érosion	C	5309 ponts recensés sur les tronçons nouvellement classés	En l'absence de données de référence sur les coûts induits par les phénomènes d'érosion en particulier sur les ouvrages de franchissement, il n'est pas possible d'évaluer l'échelle des coûts impliqués et de disposer d'une donnée de référence.	La note n'est pas évaluée sur ce critère.	●
Impact sur les usages socio-économiques							
3		Perte de production hydroélectrique et compensation en CO2	C	1.43 GWh de production perdue Equivalent à 130.6 T de CO2	2713 GWh sont actuellement produit sur le bassin - Source étude du potentiel	Les pertes en production hydroélectriques calculées sur les tronçons nouvellement classés sont très faibles au regard des objectifs de développement.	↔
4		Bénéfice tiré par la pêche professionnelle	C	19% d'augmentation de stock sur l'ensemble des lots. Pas d'évolution significative sur les lots attribués.	(source : étude socio-économique sur le secteur de la pêche en eau douce (2009, MEEDDM – And International))	Dans un contexte de diminution continue des activités de pêche professionnelle (source MEEDDM) et de raréfaction de la ressource, le maintien des stocks sur les lots attribués et l'augmentation potentielle du stock de 19% sur l'ensemble des lots constitue un avantage important pour le maintien des activités existantes L'impact est donc jugé positif.	➔
5		Bénéfice engendré par un redéveloppement de la pêche de loisir	C	31 500 pêcheurs sont concernés par une amélioration des stocks 284 000 pêcheurs environ sont recensés sur le bassin	Source : donnée Agence de l'eau	Jusqu'à 11% des pêcheurs du bassin verraient leurs pratiques modifiées vers une pêche plus sportive. L'impact est jugé positif.	➔
Impact sur l'état des milieux aquatiques							
6		Gain biologique sur les réservoirs biologique suite à l'ouverture	C	En moyenne 64 réservoirs biologiques supplémentaires seraient rendus atteignables par au moins 10% des individus	749 réservoirs biologiques sont recensés au total sur le bassin et environ 215 sont rendus atteignables. Source : carte du SDAGE	Le nombre supplémentaire de réservoirs atteignables par des migrateurs, est évalué à 30%. L'impact est jugé très positif au regard du rôle d'ensemencement attendu de ces réservoirs.	⬆
7		Gain sur la situation actuelle pour la circulation des migrateurs	C	Environ 10.200.km supplémentaires sont rendus accessibles par au moins 10% des individus	127.400.km de cours d'eau, dont 35.200.km accessibles par au moins 10% des individus. Source : carte du SDAGE et carte de fragmentation (annexe 4)	L'augmentation du linéaire migrateur, est évaluée à environ 30% du linéaire théoriquement accessible selon le scénario de référence. L'impact est jugé très positif compte tenu de l'enjeu que représentent les poissons migrateurs sur le bassin Loire Bretagne.	⬆
8		Amélioration de la situation des cours d'eau par la mise aux normes anticipée des ouvrages	C	14 ouvrages avec mise aux normes anticipée	Source : base de données locales suite à une enquête auprès des DDT	L'augmentation de la mise aux normes d'ouvrages reste globalement positive (14/22). La mise en conformité sur ces ouvrages hydroélectriques s'avérera bénéfique pour la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles. L'impact est jugé positif.	➔
9		Amélioration de l'état des cours d'eau lié au transit sédimentaire	C	Les nouveaux classements amèneront une amélioration sur 49 cours d'eau sur 869 nouvellement classés	Source : Référentiel des Obstacles à l'écoulement complété par des bases locales	Les nouveaux classements améliorent le transit sédimentaire sur 5% des cours d'eau classés. L'impact est jugé légèrement positif.	➔
Impact sur les objectifs réglementaires							
10		Amélioration liée à l'atteinte des objectifs DCE	C	262 cours d'eau sont concernés par une baisse d'une ou plusieurs classes du taux d'étagement 354 cours d'eau dont le taux d'étagement évolue.	Source : fiche de lecture du SDAGE sur le taux d'étagement	La baisse de classe du taux d'étagement concerne 74% des cours d'eau. L'impact est donc jugé positif.	➔
11		Amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats	C	2111.km de linéaire en zone Natura 2000 nouvellement classés, soit près de 31% du linéaire total en zone Natura 2000 sur le bassin	6812.km de linéaire en zone Natura 2000 sur la commission Source : carte du SINP (Système d'information sur la nature et les paysages)	L'augmentation du linéaire nouvellement classé en zone Natura 2000 est importante et contribuera à l'amélioration de l'état de conservation de ces sites.	➔
12		Respect des engagements et coûts des contentieux évités	C	18 masses d'eau dont 13 en ZAP avec l'atteinte des objectifs réglementaires	Source : Plan de gestion Anguille - Application du règlement européen	L'atteinte des objectifs réglementaires est assuré sur près de 23% des masses d'eau concernées. L'impact est donc jugé comme positif.	➔

Liste 2 : Impact sur les cours d'eau déclassés pour le bassin (cf. carte 2, 4, 6, 8, 10 et 12 cours d'eau en rouge)
soit 6.312 km de cours d'eau déclassés

Critères	D	Impacts	Données de référence	Justification de la note			
Impact sur les coûts d'investissements et d'entretiens							
1		Coûts des aménagements et/ou de gestion évités dans les 5 ans	D	Montant total des coûts évités (investissement et gestion) : 74.3 M€ HT	Coûts du programme de mesures sur les interventions relatives à la morphologie : 1026 M€ HT	Le coût des aménagements et/ou de gestion évité est de l'ordre de 7 % de l'enveloppe allouée aux mesures d'intervention sur la morphologie du programme de mesures. L'impact est ainsi jugé comme faible.	↔
2		Coûts évités liés aux travaux contre l'érosion	D	1876 ponts recensés sur les tronçons déclassés	En l'absence de données de référence sur les coûts induits par les phénomènes d'érosion en particulier sur les ouvrages de franchissement, il n'est pas possible d'évaluer l'échelle des coûts impliqués et de disposer d'une donnée de référence.	La note n'est pas évaluée sur ce critère.	●
Impacts sur les usages socio-économiques							
3		Gain de production hydroélectrique et compensation en CO2	D	1.71 GWh de production non perdue Equivalent à 156 T de CO2	2713 GWh sont actuellement produit sur le bassin - Source étude du potentiel	Le gain en production hydroélectrique calculée sur les tronçons déclassés est très faible au regard des objectifs de développement.	↔
4		Perte engendrée sur la pêche professionnelle	D	Aucun lot de pêche n'est attribué sur un cours d'eau déclassé.	(source : étude socio-économique sur le secteur de la pêche en eau douce (2009, MEEDDM – And International))	L'impact est donc inexistant	↔
5		Perte associée à un non redéveloppement de la pêche de loisir	D	4 200 pêcheurs seraient impactés par le déclassement 284 000 pêcheurs environ sont recensés sur le bassin	Source : donnée Agence de l'eau	Moins de 2 % des pêcheurs du bassin concernés par le déclassement verraient leurs pratiques de pêche non modifiées. L'impact est jugé comme faible.	↔
Impacts sur l'état des milieux aquatiques							
6		Perte biologique sur les réservoirs biologiques suite au maintien de la situation	D	Non évalué	749 réservoirs biologiques sont recensés au total sur le bassin et environ 215 sont rendus atteignables. Source : carte du SDAGE		●
7		Perte sur la situation actuelle pour la circulation des migrateurs	D	Nulle	127.400 km de cours d'eau, dont 35.200 km accessibles par au moins 10% des individus. Source : carte du SDAGE et carte de fragmentation (annexe 4)		●
8		Maintien de la situation des cours d'eau par non anticipation de la mise aux normes des ouvrages	D	13 ouvrages sans mise aux normes anticipée	Source : base de données locales suite à une enquête auprès des DDT	Le maintien de la situation des cours d'eau déclassés par non anticipation de la mise aux normes d'ouvrages reste identique à la situation actuelle (13/14). L'impact est jugé faible.	↔
9		Maintien de l'état des cours d'eau lié au transit sédimentaire	D	Les déclassements maintiendront un risque de dégradation sur 32 cours d'eau sur 712 déclassés	Source : Référentiel des Obstacles à l'écoulement complété par des bases locales	Les déclassements maintiendront le déficit en transit sédimentaire sur 4 % des cours d'eau déclassés. L'impact est jugé faible.	↔
Impacts sur les objectifs réglementaires							
10		Maintien liée à l'atteinte des objectifs DCE	D	92 cours d'eau sont concernés par un maintien de classe du taux d'étagement 354 cours d'eau dont le taux d'étagement évolue.	Source : fiche de lecture du SDAGE sur le taux d'étagement	Le maintien de classe du taux d'étagement concerne 26% des cours d'eau. L'impact est donc jugé nul par rapport à l'état des lieux actuel.	↔
11		Maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats	D	867 km de linéaire en zone Natura 2000 déclassé, soit près de 13% du linéaire total en zone Natura 2000 sur le bassin	6812 km de linéaire en zone Natura 2000 sur la commission Source : carte du SINP (Système d'information sur la nature et les paysages)	Le maintien de l'état de conservation des zones Natura 2000 d'étagement concerne 13% des cours d'eau. L'impact est donc jugé faible	↔
12		Risque de non atteinte des objectifs réglementaires et coût des contentieux risqués	D	6 masses d'eau en ZAP avec un risque de non atteinte des objectifs réglementaires 78 masses d'eau sont concernées	Source : Plan de gestion Anguille - Application du règlement européen	Le risque de non atteinte des objectifs réglementaires est relevé sur 7 % des masses d'eau concernées, l'impact est donc jugé comme faible.	↔

Liste 2 : appréciation complémentaire tous usages

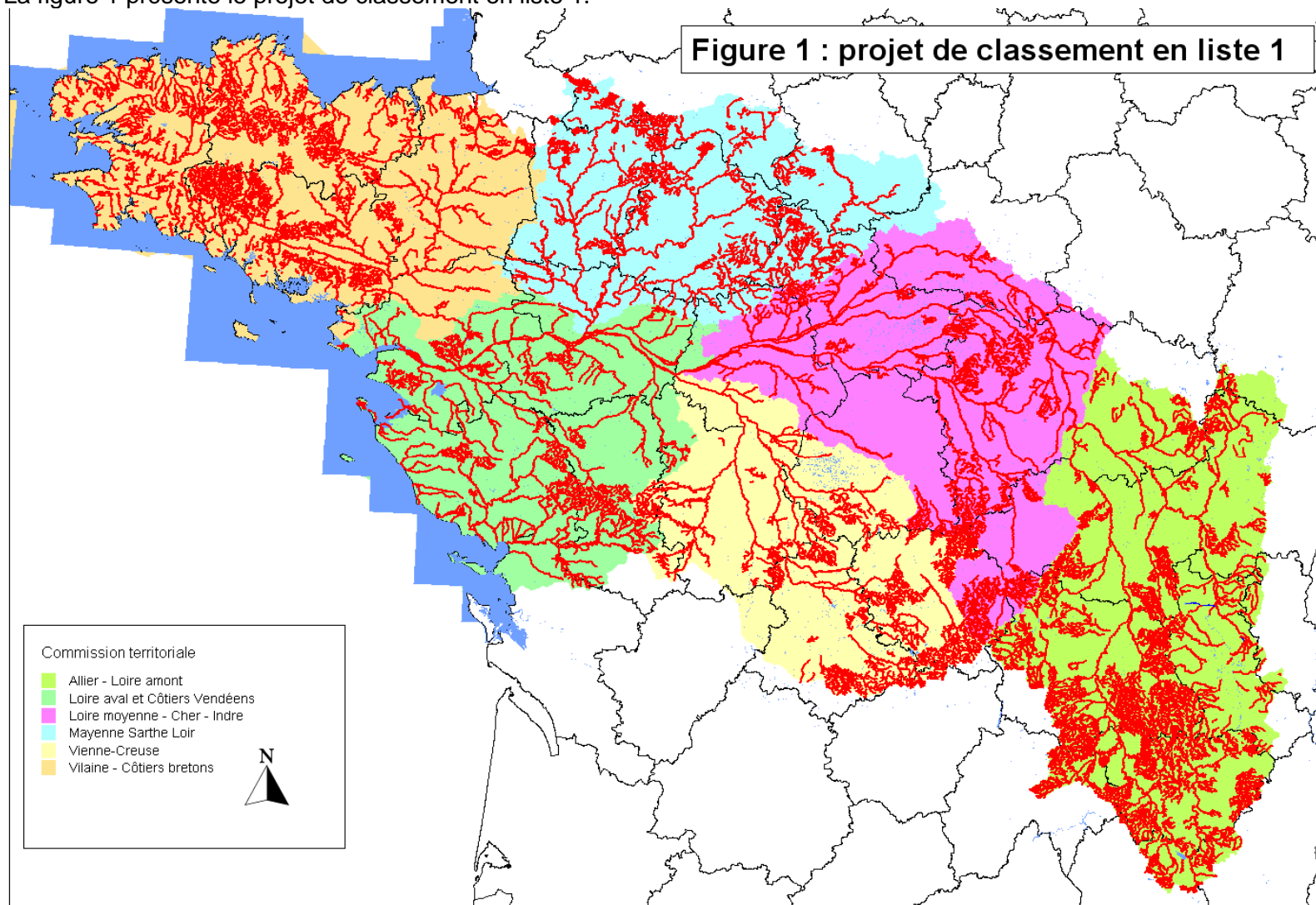
Cette approche complémentaire indicative et illustrative concerne les usages de l'article L211-1 du code de l'environnement qui n'ont pas fait l'objet de l'analyse multicritères. Cette approche est présentée à l'échelle du bassin de façon globale et qualitative.

Ouvrages et usages associés récentes sur les cours d'eau					
Indicateur	Tous cours d'eau	Tronçons nouvellement classés	Tronçons déclassés	Classements reconduits	Tronçons non classés
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Activités aquacoles	124	17 (14%)	15 (12%)	28 (23%)	64 (52%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Alimentation en eau potable	153	25 (16%)	17 (11%)	42 (27%)	69 (45%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Agriculture (irrigation, abreuvement)	350	56 (16%)	73 (21%)	58 (17%)	163 (47%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Industrie	46	12 (26%)	4 (9%)	15 (33%)	15 (33%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Loisirs et sports aquatiques	1 196	193 (16%)	79 (7%)	149 (12%)	775 (65%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Sécurité des biens et des personnes	21	5 (24%)	3 (14%)	3 (14%)	10 (48%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre les inondations	232	76 (33%)	9 (4%)	53 (23%)	94 (41%)
Nombre d'ouvrages situés en site inscrit ou classé	101	28 (28%)	2 (2%)	15 (15%)	56 (55%)
Nombre d'ouvrages liés à l'usage : Transports et soutien de navigation	286	40 (14%)	9 (3%)	105 (37%)	132 (46%)

Usages	Données de référence	Effet du classement en liste 2	
Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations	Nombre d'ouvrages avec un usage inondation : 76 proposés nouvellement classés 9 proposés déclassés	Amélioration du libre écoulement dans le cas de l'effacement. Maintien des écoulements dans le cas de l'équipement Pas d'effet sur la protection contre les crues : le retardement de propagation de crues est directement lié à la gestion pertinente des vannages des ouvrages (objectif réglementaire). La plupart des ouvrages sont « noyés » et sans effet sur les crues de fréquence 10 ans et plus.	=
Agriculture,	Nombre d'ouvrages avec usage agricole (irrigation abreuvement): 56 proposés nouvellement classés 73 proposés déclassés	Le classement en liste 2 a peu d'effet sur l'usage agricole. La mise aux normes des ouvrages par le rétablissement de la continuité écologique peut éventuellement entraîner une moindre hydromorphie des terrains à proximité des ouvrages et rend l'abreuvement des animaux plus complexe. De plus le nombre d'ouvrages à usage agricole proposé au déclassé et supérieur à celui proposé au nouveau classement.	=
Aquaculture	Nombre d'ouvrages avec usage activités aquacoles : 17 proposés nouvellement classés 15 proposés déclassés	Peu d'effet (sauf rétablissement de la continuité en maintenant l'accès à l'eau), hormis les coûts spécifiques à l'investissement et au fonctionnement. Bilan équivalent.	=
Alimentation en eau potable	Nombre d'ouvrages avec usage alimentation en eau potable : 25 proposés nouvellement classés 17 proposés déclassés	Peu d'effet (nombre d'ouvrages déclassés proche du nombre d'ouvrages classés ; de plus, la définition des espèces cibles a été conduite avec une approche prudente pour éviter des coûts sans rapport avec l'efficacité des aménagements possibles ou déjà en place).	=
Industrie,	Nombre d'ouvrages avec usage industrie : 12 proposés nouvellement classés 4 proposés déclassés	Effet très faible et nombre d'ouvrages très limité Coût de la part non subventionnée en investissement et en fonctionnement	=
Transports,	Nombre d'ouvrages avec usage transport et soutien de navigation : 40 proposés nouvellement classés 9 proposés déclassés	Peu d'effet compte tenu des classements proposés (faible nombre d'ouvrages concernés au classement et au déclassé)	=
Loisirs et les sports nautiques	Nombre d'ouvrages avec usage loisirs, activités nautiques : 193 proposés nouvellement classés 79 proposés déclassés	Amélioration de la qualité de l'eau de baignade Diminution des loisirs nautiques liés à un plan d'eau Augmentation des loisirs nautiques et amélioration de la sécurité pour les activités nautiques liées aux eaux courantes	=
Protection des sites, tourisme	Nombre d'ouvrages situés en site inscrit ou en site classé : 28 proposés nouvellement classés 2 proposés déclassés	Maintien du bâti Peu d'effet (rétablissement de la continuité à étudier au cas par cas) Peu ou pas d'effet sur l'activité touristique	=

D. Projet de classement liste 1 et 2 soumis pour avis

La figure 1 présente le projet de classement en liste 1.



Le tableau ci-dessous présente par commission territoriale le bilan des longueurs concernées par le classement en liste 1.

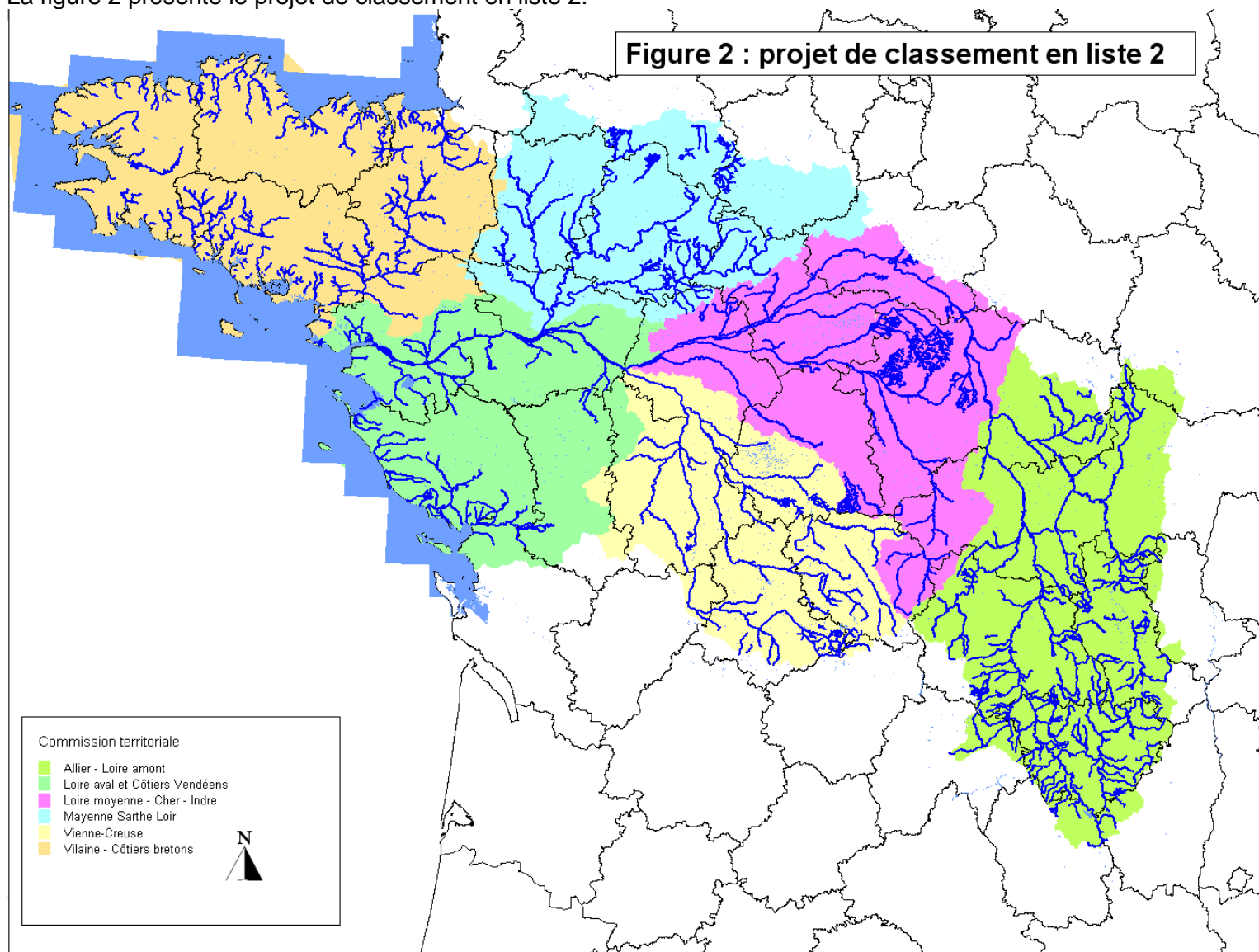
	Longueur de cours d'eau concernés par le projet de classement liste 1 (km)	Linéaire total de cours d'eau par commission (km)	Pourcentage de cours d'eau concernés par le projet de classement liste 1
Mayenne Sarthe Loir	5 787	17 652	33
Loire aval et Côtiers Vendéens	6 405	19 669	33
Vilaine - Côtiers bretons	9 713	26 254	37
Allier - Loire amont	13 203	31 931	41
Loire moyenne - Cher - Indre	7 378	21 828	34
Vienne-Creuse	5 615	16 964	33
Total bassin	48 101	134 298	36

* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Pour avoir le détail des cours d'eau proposés au classement liste 1 se reporter au fichier Excel « Projet de liste 1 » présentée dans le cdrom d'accompagnement. Vous trouverez pour chaque cours d'eau ou tronçon de cours d'eau :

- son appartenance à une commission territoriale, à une région, à un département, à une masse d'eau,
- ses limites amont et aval,
- le ou les critères ayant justifié le projet de classement parmi les trois critères définis dans la loi (cours d'eau en très bon état, cours d'eau qui joue le rôle de réservoir biologique ou cours d'eau nécessitant une protection complète pour les poissons migrateurs),
- la liste des espèces concernées.

La figure 2 présente le projet de classement en liste 2.



* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Le tableau ci-dessous présente par commission territoriale le bilan des longueurs concernées par le classement en liste 2.

	Longueur de cours d'eau concernés par le projet de classement liste 2 (km)	Linéaire total de cours d'eau par commission (km)	Pourcentage de cours d'eau concernés par le projet de classement liste 2
Mayenne Sarthe Loir	2 309	17 652	13
Loire aval et Côtiers Vendéens	2 099	19 669	11
Vilaine - Côtiers bretons	2 996	26 254	11
Allier - Loire amont	4 901	31 931	15
Loire moyenne - Cher - Indre	4 083	21 828	19
Vienne-Creuse	2 221	16 964	13
Total bassin	18 609	134 298	14

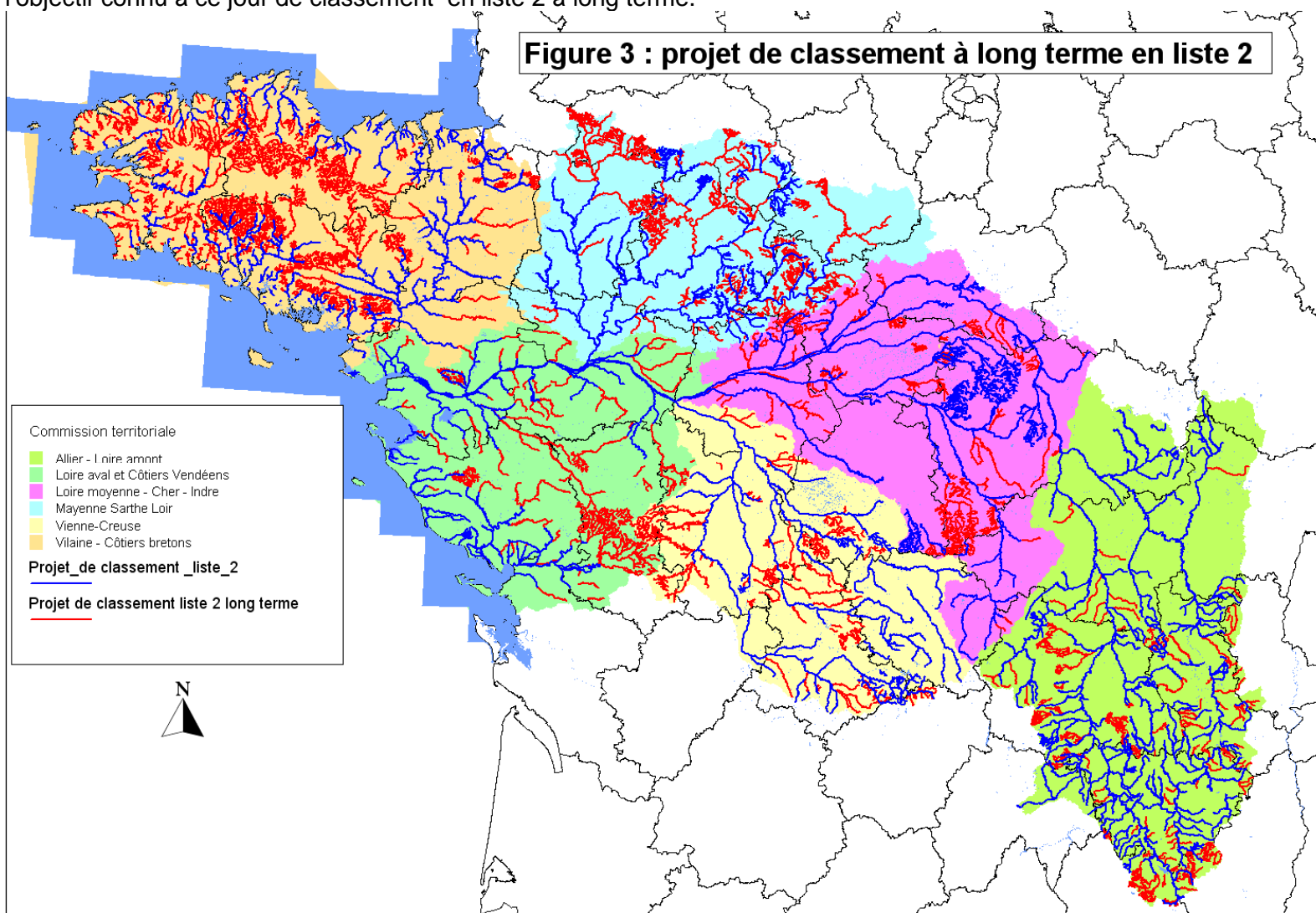
* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Pour avoir le détail des cours d'eau proposés au classement liste 2 se reporter au fichier Excel « Projet de liste 2 » présentée dans le cdrom d'accompagnement. Vous trouverez pour chaque cours d'eau ou tronçon de cours d'eau :

- son appartenance à une commission territoriale, à une région, à un département, à une masse d'eau,
- ses limites amont et aval,
- le ou les critères ayant justifié le projet de classement parmi les trois critères (cours d'eau en très bon état, cours d'eau qui joue le rôle de réservoir biologique ou cours d'eau nécessitant une protection complète pour les poissons migrateurs),
- la liste des espèces concernées,
- la qualification de l'enjeu sédimentaire

Le projet de classement liste 2 est basé sur une approche réaliste et progressive. C'est sur ce projet de classement que porte la consultation. Cependant, les classements en liste 2 ont vocation à évoluer au fur et à mesure des révisions de SDAGE et c'est donc la figure 3 qui présente l'objectif connu à ce jour de classement en liste 2 à long terme.

Figure 3 : projet de classement à long terme en liste 2



* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

Le tableau ci-dessous présente par commission territoriale le bilan des longueurs concernées par le classement liste 2 long terme.

	Longueur proposée en liste 2 aujourd'hui (km)	Longueur proposée en plus pour la liste 2 long terme (km)	Longueur totale proposée à terme en liste 2 (km)	Linéaire total de cours d'eau par commission (km)	Pourcentage de cours d'eau qui seraient classés à terme en liste 2
Mayenne Sarthe Loir	2 309	3 484	5 793	17 652	33
Loire aval et Côtiers Vendéens	2 099	2 904	5 003	19 669	25
Vilaine - Côtiers bretons	2 996	6 648	9 644	26 254	37
Allier - Loire amont	4 901	2 391	7 293	31 931	23
Loire moyenne - Cher - Indre	4 083	2 318	6 402	21 828	29
Vienne-Creuse	2 221	2 003	4 225	16 964	25
Total bassin	18 609	19 750	38 359	134 298	29

* Référence cartographique BD Carthage - projection Lambert 93

ANNEXE

Région	Département	Date des présentations en CAR	Date de la 1er réunion départementale de concertation	Date de la 2ème réunion départementale de concertation
Auvergne	Allier	pré-CAR le 27 avril	14-juin	23-sept.
	Cantal		23-juin	5-oct.
	Haute Loire		26-juin	24-sept.
	Puy de Dôme		30-juin	4-nov.
Basse Normandie	Manche	atelier migrants du 1er juin	consultation par écrit en juillet/aout	Consultation écrite
	Orne		consultation par écrit en juillet/aout	8-nov.
Bourgogne	Côte d'or	atelier env. 21 juin	2 juillet (réunion restreinte)	24-sept
	Nièvre		11 juin (réunion restreinte)	09-sept
	Saône et Loire		juin (réunion restreinte)	10-sept
	Yonne		22 juin (réunion restreinte)	16-sept
Bretagne	Côtes d'Armor	23/06/2010	22-juin	1-oct.
	Finistère		30-juin	27-sept.
	Ille et vilaine		08-juil	20-sept.
	Morbihan		02-juil	28-sept.
Centre	Cher	Par écrit lors le 13 juillet	10-juin	29-sept.
	Eure et Loir		13-juil	19-nov.
	Indre		13-juil	24-sept.
	Indre et Loire		01-juil	22-sept.
	Loir et Cher		13-juil	28-sept.
	Loiret		06-juil	28-sept.
Languedoc Roussillon	Lozère		22-sept	22-sept.
Limousin	Corrèze	23-juin	27-sept	9-nov.
	Creuse		08-juil	22-sept.
	Haute Vienne		05-juil	22-oct.
Pays de Loire	Loire atlantique	09-juin	16-juin	28-oct.
	Maine et Loire		10-juin	25-oct.
	Mayenne		18-juin	20-oct.
	Sarthe		04-juin	18-oct.
	Vendée		08-juin	4-nov.
Poitou Charente	Charente	19-juin	17-sept	19-oct.
	Charente Maritime		09-sept	3-nov.
	Deux Sèvres		13-sept	21-oct.
	Vienne		03-sept	15-oct.
Rhône Alpes	Ardèche	29-juin	13-sept (réunion restreinte)	Consultation écrite
	Loire		16-juil	29-sept.
	Rhône		22-sept (réunion restreinte)	Consultation écrite